

# les infos **Statutaires** du **CDG 76**



● Mai 2023



Retrouvez les **dernières actualités statutaires**

## Textes sélectionnés en avril 2023

A consulter sur internet .....	4
<b>Textes officiels</b> .....	<b>5</b>
<b>Concours</b> .....	<b>5</b>
Attachés de conservation du patrimoine : le programme des épreuves des concours.....	5
<b>Fin de fonctions</b> .....	<b>5</b>
Revalorisation de l'allocation d'assurance chômage .....	5
<b>Rémunération</b> .....	<b>6</b>
SMIC et relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique .....	6
<b>Statut de l' élu local</b> .....	<b>7</b>
Répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d' élu local .....	7
<b>Jurisprudences</b> .....	<b>8</b>
<b>Discipline</b> .....	<b>8</b>
Sanction disciplinaire et témoignages anonymisés.....	8
<b>Droits et obligations</b> .....	<b>8</b>
Droit à l' image et absence de recueillement du consentement écrit.....	8
<b>Fin de fonctions</b> .....	<b>9</b>
Retraite pour invalidité et allocation d' aide au retour à l' emploi (ARE) .....	9
<b>Statut de l' élu</b> .....	<b>10</b>
Formation obligatoire des élus ayant reçu une délégation .....	10
<b>Divers</b> .....	<b>10</b>
Fin de fonctions et restitution du matériel de service .....	10
<b>Questions écrites</b> .....	<b>11</b>
<b>Cumuls</b> .....	<b>11</b>
Cumul impossible d' emplois en tant qu' agent public et sapeur-pompier professionnel .....	11
<b>Maladie</b> .....	<b>11</b>
Epuisement des droits à congé de maladie et maintien du demi-traitement .....	11
<b>Frais de déplacement</b> .....	<b>12</b>
Forfait mobilités durables (FMD) : une modulation impossible de son montant.....	12
<b>Contractuel de droit public</b> .....	<b>12</b>

# sommaire

Officier d'état civil : une délégation impossible pour les agents contractuels et les fonctionnaires stagiaires.....	12
<b>Statut de l' élu .....</b>	<b>13</b>
Calcul du plafond des indemnités de fonction des élus.....	13

# À consulter sur internet

## □ Guide du lanceur d’alerte | Défenseur des droits

Un guide explique de quelle façon le Défenseur des droits peut aider les lanceurs d’alerte.

Lancer une alerte consiste à signaler ou divulguer des faits répréhensibles (crimes, délits...) ou contraires à l’intérêt général (comportements potentiellement dangereux pour la population).

Le Défenseur des droits est l’autorité en charge de l’accompagnement et de la protection des lanceurs d’alerte. Il les accompagne tout au long de leur parcours, son rôle est donc de les :

- informer sur leurs droits et leurs obligations
- orienter dans les démarches de signalement (auprès de qui porter l’alerte)
- certifier
- protéger en cas de représailles
- traiter les alertes relevant de ses propres missions (droits de l’enfant, discriminations, déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité et des relations avec les services publics).

→ A consulter sur le site du [défenseur des droits](#).

## Concours

---

### Attachés de conservation du patrimoine : le programme des épreuves des concours

Un arrêté fixe le programme du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'attaché de conservation du patrimoine. Il abroge l'arrêté du 2 septembre 1992 ayant le même objet.

- [Arrêté du 3 avril 2023 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, JORF n° 84 du 8 avril 2023 | Légifrance](#)

## Fin de fonctions

---

### Revalorisation de l'allocation d'assurance chômage

Par dérogation au [décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage](#), qui autorise une revalorisation annuelle des allocations d'assurance chômage prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet, un décret rend possible une seconde revalorisation en 2023, celle-ci prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Le Conseil d'administration de l'UNEDIC a donc revalorisé les allocations chômage de 1,9% à cette même date.

- [Décret n° 2023-228 du 30 mars 2023 relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation d'assurance chômage, JORF n° 77 du 31 mars 2023 | Légifrance](#)
- [Communiqué de presse UNEDIC - Revalorisation allocations chômage 1<sup>er</sup> avril 2023 | UNEDIC](#)

### Réforme des retraites

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 organise la réforme des retraites. Elle entrera en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2023**. Sont prévus **notamment** :

#### → Un report de l'âge légal de la retraite

L'âge légal de la retraite est reporté progressivement jusqu'à **64 ans** en 2030 (contre 62 ans aujourd'hui) pour les catégories sédentaires et à **59 ans** (contre 57 ans) pour les catégories actives.

#### → Une augmentation de la durée de cotisation

La **durée de cotisation** pour une retraite à taux plein est portée à **43 ans en 2027**.

#### → Une hausse progressive de la durée d'assurance

Une hausse de la durée d'assurance est prévue progressivement jusqu'à **43 annuités (172 trimestres)**.

#### → Une adaptation pour la retraite anticipée

Il est prévu une adaptation des dispositifs de retraite anticipée, notamment pour les carrières longues.

#### → Un recul de la limite d'âge

# Textes officiels

La loi permet un recul de la limite d'âge de 67 à **70 ans** pour les fonctionnaires sédentaires et les contractuels. Le refus d'autorisation devra être motivé.

**NDLR** : Jusqu'alors ce recul était soumis à conditions.

## → Une retraite progressive étendue au secteur public

La retraite progressive est désormais étendue aux agents de la fonction publique justifiant d'une durée d'assurance minimale (**au moins 150 trimestres**) et ayant atteint l'âge du départ diminué de deux ans (soit, à partir de 2030, 62 ans pour les agents dont la limite sera fixée à 64 ans). Elle permettra à ces agents de travailler à temps partiel tout en percevant une partie de leur pension de retraite.

Des décrets d'application de la loi sont néanmoins attendus.

**NDLR** : « Suite aux évolutions introduites dans le PLFRSS pour 2023 relatif à la réforme des retraites, la Direction de la Sécurité Sociale a donné instruction aux services gestionnaires des caisses de retraite, dont la CNRACL, de suspendre à titre provisoire, dans l'attente de l'application du texte, les liquidations des droits personnels **pour les assurés nés à compter du 1er septembre 1961** et dont la date d'effet se situe à compter du 1er septembre 2023. » ([Information de la CNRACL](#))

- [Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, JORF n° 89 du 15 avril 2023 | Légifrance](#)

## Rémunération

### SMIC et relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Au 1<sup>er</sup> mai 2023, le SMIC horaire est fixé à 11,52 €, son montant mensuel à 1 747,20 €.

Afin de tenir compte de cette hausse, aucun agent public ne devant être rémunéré au-dessous du SMIC, le minimum de traitement dans la fonction publique est de nouveau augmenté. Il est porté de l'indice majoré 353 (indice brut 385) à l'**indice majoré 361** correspondant à l'**indice brut 397**.



Sont notamment concernés :

- L'échelle C1 : les huit premiers échelons
- L'échelle C2 : les cinq premiers échelons
- L'échelle C3 : le premier échelon
- les agents de maîtrise : les quatre premiers échelons
- les agents de maîtrise principal : le premier échelon
- Le 1<sup>er</sup> grade de la catégorie B : les deux premiers échelons.

- [Décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique, JORF n° 99 du 27 avril 2023 | Légifrance](#)
- [Arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance, JORF n° 99 du 27 avril 2023 | Légifrance](#)

## Statut de l' élu local

---

### Répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d' élu local

Un arrêté présente en annexe le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d' élu local prévu à l'[article L. 1221-1 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#).

- [Arrêté du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d' élu local, JORF n° 99 du 27 avril 2023 | Légifrance](#)

## Discipline

---

### Sanction disciplinaire et témoignages anonymisés

Le Conseil d'Etat confirme qu'une sanction disciplinaire peut être prononcée sur la base de témoignages anonymisés à la demande des témoins dès lors que la communication de leur identité serait de nature à leur porter préjudice.

Toutefois, en cas de recours de l'agent contre cette sanction, et si ce dernier conteste l'authenticité des témoignages ou la véracité de leur contenu, il appartient à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire de produire tous les éléments permettant de démontrer que la qualité des témoins correspond à celle qu'elle allègue ainsi que ceux de nature à corroborer les faits relatés dans les témoignages.

En l'espèce, l'autorité s'était exclusivement fondée sur des témoignages d'agents qui auraient participé à une session de formation et rapportait des propos qui auraient alors été tenus. Ces témoignages et leur synthèse étaient anonymisés et ne permettaient pas d'identifier leurs auteurs. Ils rapportaient des propos qui auraient été tenus à l'occasion d'une enquête téléphonique avec des agents dont l'identité n'était pas davantage précisée. Ces derniers avaient par ailleurs refusé de confirmer leurs propos par écrit. La Cour administrative d'appel avait estimé que les éléments anonymisés produits ne suffisaient pas à apporter la preuve de la réalité des faits contestée par l'intéressée. Le Conseil d'Etat vient d'estimer qu'en jugeant ainsi la Cour n'avait pas commis d'erreur de droit.

**NDLR :** Un agent concerné par une procédure disciplinaire doit toutefois être à même de consulter les témoignages recueillis par son employeur au cours d'une enquête administrative avant que ce dernier ne prenne à son encontre une sanction disciplinaire, et ce dès lors que cette communication peut être utile à sa défense.

Le défaut de communication peut emporter l'annulation des décisions prises pour vice de procédure. En effet, la communication des dossiers individuel et disciplinaire à un agent avant le prononcé d'une mesure disciplinaire à son encontre s'inscrit parmi les droits à la défense ([CE n° 397733 du 23 novembre 2016](#) – *Infos statutaires du CDG 76 de février 2018, p. 9*).

- [Conseil d'État n° 463028 du 5 avril 2023](#)

## Droits et obligations

---

### Droit à l'image et absence de recueillement du consentement écrit

Dans le cadre d'une opération de communication destinée à informer la population de la collectivité des changements opérés dans l'organisation de la campagne de collecte des encombrants, une collectivité a publié dans son magazine municipal, à titre d'illustration, une photographie mettant en scène deux agents communaux.

Un des agents a par suite reproché son utilisation et sa diffusion sans son accord. Il considérait en effet qu'elle était attentatoire à sa dignité et il demandait réparation de l'atteinte portée à son droit à l'image.

Or, si son consentement écrit n'avait pas été recueilli, l'employée municipale chargée des prises de vue avait cependant obtenu son assentiment verbal. L'agent s'était en effet prêté aux mises en scène pour illustrer les opérations de collecte.

Par ailleurs, le cliché photographique en litige sur lequel l'agent apparaissait revêtu d'une tenue de travail, le visage en partie caché par un masque de protection, s'affairant à charger avec un autre agent un objet encombrant dans un camion, ne faisait que reproduire les gestes induits par son activité et le représenter en situation de travail.

La Cour a dès lors estimé que ce cliché ne revêtait aucun caractère dégradant ou humiliant. Et, quand bien même une partie de la population aurait pu l'identifier sur le magazine municipal ou sur des dispositifs d'affichage, la diffusion de cette image, limitée au périmètre de la commune, n'était pas constitutive d'une atteinte à son droit à l'image, même si l'agent n'avait pas donné son autorisation pour la diffusion de son image à des fins de communication institutionnelle.

**NDLR** : Le droit à l'image est inscrit à [l'article 9 du code civil](#) qui précise notamment que « *Chacun a droit au respect de sa vie privée. / Les juges peuvent [...] prescrire toutes mesures [...] propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.* »

Dans son jugement du 27 août 2015, le tribunal administratif de Saint Denis avait déjà posé une limite au droit à l'image en précisant que lorsqu'elles n'excédaient pas l'activité professionnelle consécutive de la finalité de la captation des images litigieuses, les diffusions non préalablement autorisées n'étaient pas constitutives d'une atteinte aux droits de la personne en cause. En l'espèce, il s'agissait de la diffusion de photos d'un policier municipal lors de sa participation à des journées d'échange avec l'école nationale de sûreté de la SNCF et publiées sur le site internet de la SNCF dédié aux actions de prévention et de sécurité ([Tribunal d'instance de Saint Denis du 27 Août 2015 – Les infos statutaires du CDG 76 de septembre 2015, p. 14](#)).

Néanmoins, et afin d'éviter tout litige, il est vivement recommandé aux collectivités de **recueillir le consentement préalable écrit des agents**.

- [CAA de DOUAI n° 22DA00946 du 16 février 2023](#)

## Fin de fonctions

### Retraite pour invalidité et allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Il résulte des dispositions combinées des articles [L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) et [30 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#) que **seule la mise à la retraite d'office constitue un cas de perte involontaire d'emploi** pouvant ouvrir droit, pour un agent des collectivités territoriales et lorsque les autres conditions sont remplies, à une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) prévue à l'article [L 5424-1 du Code du travail](#).

Le Conseil d'état estime en effet que, bien qu'il souffre d'une incapacité permanente qui ne procède pas d'un choix de sa part, un agent **ayant sollicité son admission à la retraite anticipée pour invalidité**, qui ne peut être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi, ne peut en revanche prétendre à l'ARE.

**NDLR** : L'article 30 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 précise bien que « *Le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite soit d'office, soit sur demande.* ». Ce n'est que dans le cas où la retraite pour invalidité est d'office que les droits au chômage sont ouverts.

- [CE n° 460907 du 30 mars 2023](#)

## Statut de l' élu

---

### Formation obligatoire des élus ayant reçu une délégation

[L'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales](#) (CGCT) dispose que « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. **Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.** [...] / Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...] / Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal* ».

En l'espèce, un maire ne pouvait, sans motif valable, refuser de financer une formation à un élu ayant reçu une délégation, d'autant que l'organisme était agréé et le coût de formation raisonnable.

- [TA de Lille n° 2006371 du 4 avril 2023](#)

## Divers

---

### Fin de fonctions et restitution du matériel de service

Un fonctionnaire n'a **pas restitué à sa collectivité du matériel de service**, en l'espèce une tablette et un téléphone portable, après avoir été placé en disponibilité pour raisons familiales.

Mis en demeure, l'agent n'avait pas obtempéré au motif que le téléphone hors d'usage avait été jeté et que la tablette avait été égarée lors de son déménagement.

Si les fonctionnaires et agents ne sont pas en principe pécuniairement responsables des conséquences dommageables de leurs fautes de service, ce refus de restituer un matériel, sujet à caution, constitue toutefois **une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions**. Si la collectivité a pu légalement sur ce fondement émettre un titre de recettes en vue de réclamer une somme correspondant au préjudice financier subi à raison de la perte de ce matériel, il convenait toutefois de tenir compte de la **vétusté du matériel**.

Le juge administratif a en l'espèce déterminé le montant du préjudice dont la réparation pouvait être demandée et l'agent a obtenu une réduction de moitié des sommes en raison de cette vétusté.

- [TA de Rennes n° 1905917 du 24 février 2023](#)

## Cumuls

### Cumul impossible d'emplois en tant qu'agent public et sapeur-pompier professionnel

Un agent public doit par principe consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il en résulte notamment que le cumul de deux emplois publics permanents à temps complet est interdit, conformément aux dispositions du [5° de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique \(CGFP\)](#).

En revanche, un fonctionnaire peut occuper **plusieurs emplois publics permanents à temps non complet**, dès lors que la **durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle d'un emploi à temps complet**, en vertu de [l'article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet](#).

Un agent a la possibilité également de **cumuler un emploi permanent à temps complet avec un emploi permanent à temps non complet**, toujours **dans cette limite de 15 %** ([Conseil d'État n° 317792 du 20 décembre 2011](#)).

Mais au regard des exigences et des sujétions liées à l'emploi de sapeur-pompier professionnel, les nécessités de service auxquelles est soumis un SDIS ne paraissent pas adaptées à l'exercice d'un cumul avec un emploi à temps non complet dans la fonction publique territoriale ne serait-ce qu'au regard des contraintes de formation et de gestion de l'urgence inhérentes à ce type de missions.

- [Question écrite Sénat du 14 juillet 2022, JO Sénat du 26 janvier 2023, p. 538](#)

## Maladie

### Épuisement des droits à congé de maladie et maintien du demi-traitement

La décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite de l'agent territorial, **à l'expiration** des douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, doit être précédée de **l'avis du conseil médical**, conformément à [l'article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#). Il en va de même à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD).

Dans l'attente de la décision du conseil médical, le paiement du demi-traitement est maintenu à l'agent.

Le Conseil d'Etat a en effet reconnu que : « *la circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement* » ([Conseil d'État n° 412684 du 9 novembre 2018](#)).

Aussi, **le demi-traitement ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent**, y compris si la position statutaire dans laquelle il est placé à l'issue de la procédure n'ouvre pas droit au versement d'un demi-traitement.

- [Question écrite Sénat n° 3824 du 17 novembre 2022, JO Sénat du 02 février 2023, p. 737](#)

## Frais de déplacement

### Forfait mobilités durables (FMD) : une modulation impossible de son montant

[Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du forfait mobilités durables \(FMD\) dans la fonction publique territoriale](#) prévoit les conditions et modalités de sa mise en œuvre [\(CF les infos statutaires du CDG 76 de janvier – février 2021, p. 26\)](#).

[Son article 3](#) dispose que le **montant du FMD et le nombre minimal de jours** de déplacement entre la résidence habituelle et le lieu de travail ouvrant droit au bénéfice de ce forfait applicables sont ceux fixés par [l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du FMD dans la fonction publique de l'État](#).

Ce forfait peut par ailleurs désormais **être cumulé avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun**.

[L'arrêté du 13 décembre 2022 \(CF les infos statutaires du CDG 76 de janvier – février 2023, p. 17-18\)](#), a également abaissé, pour les trois fonctions publiques, de 100 à **30 jours le nombre minimal de jours de déplacement requis pour bénéficier du FMD**, et défini différents montants en fonction du nombre de jours de déplacement.

**NDLR** : Pour mémoire, le **montant annuel du forfait**, initialement fixé à 200 euros, est désormais de :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

S'agissant d'un **montant forfaitaire**, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics **ne peuvent pas moduler le montant du FMD**, l'objectif étant d'encourager le recours à des modes de transport alternatifs et durables.

**NDLR** : Le ministère de la transformation et de la fonction publiques propose une [foire aux questions \(FAQ\) consacrée au Forfait « mobilités durables » \(FMD\)](#).

- [Question écrite Sénat n° 5477 du 23 février 2023, JO Sénat du 30 mars 2023, p. 2197](#)

## Contractuel de droit public

### Officier d'état civil : une délégation impossible pour les agents contractuels et les fonctionnaires stagiaires

Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil, à l'exception de la célébration des mariages, qui ne peut être réalisée que par un élu, conformément à [l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#).

Il résulte de ces dispositions que **seuls les agents publics titulaires** peuvent exercer, par délégation du maire, les fonctions d'officier d'état civil et délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

En raison de la nature régaliennne de ces missions, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels ne peuvent les exercer, même dans un contexte où les collectivités de petite taille peinent à recruter du personnel statutaire en qualité de secrétaire de mairie.

- [Question écrite n° 5212 du 09 février 2023, JO Sénat du 30 mars 2023, p. 2196](#)

## Statut de l' élu

---

### Calcul du plafond des indemnités de fonction des élus

Les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, conformément aux dispositions des [articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#).

Toutefois la somme des indemnités attribuées au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation et, le cas échéant, aux simples conseillers municipaux ne doit ainsi pas dépasser **un plafond maximal dénommé « enveloppe indemnitaire globale »**.

Celle-ci correspond au « *montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints* » en fonction de la strate démographique de la commune, et ce, hors majorations. **Les adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions et non ceux désignés par le conseil municipal en début de mandat** ([Conseil d'État n° 452223 du 1<sup>er</sup> juillet 2022](#)).

Si tous les postes d'adjoints ne sont pas pourvus, ce calcul doit être obtenu sur la base du **nombre réel d'adjoints**, ceux-ci **devant en outre détenir une délégation de fonctions**. Il s'opère aussi en fonction du **nombre d'adjoints en exercice au moment du vote des indemnités**.

Le montant de l'enveloppe ainsi déterminé est ensuite réparti entre le maire, les adjoints, et les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation et, le cas échéant, les autres conseillers municipaux.

**NDLR :** Le [Conseil d'État n° 452223 du 1<sup>er</sup> juillet 2022](#) précise que le **calcul du plafond ne peut inclure les conseillers municipaux** quand bien même ils seraient délégataires des fonctions précédemment exercées par un adjoint au maire ([Les infos statutaires du CDG 76 de novembre 2022, p. 20](#)).

- [Question écrite Sénat du 08 décembre 2022, JO Sénat du 02 février 2023, p. 778](#)



# Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11